Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones			
			H-3055			
	Groupes	Classes	A	B	C	Applicable à toute la zone
A- Usages autorisés	Habitation (H)	5. Multifamiliale	X	X	X	
		6. a) Nombre de logements min.	6	25	33	
		7. b) Nombre de logements max.	24	32	150	
		8. Collective			X	
		9. Mixte			X	
		10. a) Nombre de logements min.			33	
		11. b) Nombre de logements max.			150	
	Usages spécifiquement	30. Permis			(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	X	X	
	Structure des suites	37. Superposée et juxtaposée	X	X	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	15	15	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	15	15	
		41. Latérale minimale (m)	2	3	3	
		42. Latérales totales minimales (m)	6	6	6	
		43. Arrière minimale (m)	4.5	4.5	4.5	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	2	2	2	
		45. Nombre d'étage(s) max.	3	4	4	
		46. Hauteur minimale (m)	6	6	6	
		47. Hauteur maximale (m)	13	17	17	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	14	14	14	
		49. Profondeur minimale (m)	10	10	10	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)		300	300	
		52. Superficie de plancher min. (m²)	200			
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	24	35	50	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	24	35	50	
		58. Profondeur minimale (m)	30	70	100	
		59. Superficie minimale (m²)	720	3000	5000	
			A	B	C	Applicable à toute la zone
D- Catégorie de zone						A1 ; B ; E ; S
F- Dispositions spéciales						(N061) (N062) (N097)
G- Rappel		Amendements				R.0721 R.1164

Note(s):

#	NOTE
H-3055-USP	P1-02
N061	Malgré toute autre disposition incompatible, le ratio minimal de cases de stationnement applicable à un bâtiment occupé par un usage de la classe « collective » est fixé à 0,3 case/suite. Ce ratio s'applique également aux suites occupées par un usage du groupe habitation (H) dans un bâtiment occupé par un usage de la classe « mixte ».
N062	Les dispositions de la section VIII du chapitre X, concernant l'affichage, s'appliquent à un terrain occupé par un usage de la classe «mixte» ou «collective», comme si celui-ci était situé dans un zone dont l'affectation principale est le groupe agricole (A).
N097	Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe «mixte» se limitent aux logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages suivants : un usage de la classe «collective», des sous-classes «P1-02» et «C2-01» ou des usages «C1-01-01», «C1-04-01» et «C2-02-07».